

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté  
préfectoral d'autorisation pour la poursuite  
d'exploitation de la SAS NIDAPLAST-HONEYCOMBS  
située à THiant**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Commandeur de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006, complété le 4 juin 2013, autorisant la SAS NIDAPLAST-HONEYCOMBS - siège social : Rue Paul Vaillant Couturier 59224 THiant à exploiter une usine de fabrication de structures plastiques alvéolaires à la même adresse ;

Vu le porter à connaissance du 5 novembre 2013, relatif aux modifications des conditions de fonctionnement du site et demande de modification de prescriptions ;

Vu l'arrêté ministériel des 15 avril 2010, relatifs aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères...) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 ;

Vu l'arrêté ministériel des 15 avril 2010, relatifs aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères...) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 ;

Vu le rapport du 17 mars 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 avril 2014 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

.../...

## TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### 1.1. – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2006, complété le 6 juin 2013.

#### 1.2. - Activités autorisées

La société NIDAPLAST-HONEYCOMBS SAS dont le siège social est situé Rue Paul Vaillant Couturier à THIAN (59224) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse et à l'intérieur du site de la société CRI, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	A, D, E, S, C*	Quantité	Rubrique de classement	Classement A/D/ENC *
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 t/j</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p> <p>Les procédés utilisés sur le site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'extrusion de granulés de polypropylène : ces unités permettent d'obtenir des structures plastiques alvéolaires,</li> <li>- thermoformage ou thermosoudage des panneaux ou blocs.</li> </ul>	A E D	40 t/j	2661-1-b	E
<p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t/j</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p> <p>Procédé exclusivement mécanique de sciage</p>	E D	20 t/j	2661-2-a	E
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 40 000 m<sup>3</sup></p> <p>2. Supérieure ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup></p> <p>3. Supérieure ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p> <p>Matières premières : polypropylène sous forme de granulés en sac stockés dans le bâtiment couvert MP.</p>	A E D	2 585 m <sup>3</sup>	2662-2	E

Libellé en clair de l'installation	A, D, E, S, C*	Quantité	Rubrique de classement	Classement A/D/E/NC *
<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup>  b) supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup>  c) supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup></p> <p><u>Produits semi-finis</u> : structures plastiques extrudées et thermosoudées (en cours de production) : stockage d'environ 400 m<sup>3</sup>,</p> <p><u>Produits finis</u> : structures thermoplastiques alvéolaires en polypropylène</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 zone de stockage non couverte O4 de 9100 m<sup>3</sup> (blocs),</li> <li>- 4 zones de stockage de panneaux (5420 m<sup>3</sup>) de :</li> <li>- 400 m<sup>3</sup> (zone couverte C1),</li> <li>- 1000 m<sup>3</sup> (zone couverte PFC1),</li> <li>- 1600 m<sup>3</sup> (zone couverte PFC2),</li> <li>- 2420 m<sup>3</sup> (zone couverte PFE),</li> <li>- 1 zone de stockage de blocs déchets, de 200 m<sup>3</sup> (zone non couverte O1)</li> </ul>	A E D	14 720 m <sup>3</sup>	2663-1-b	E
<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 2 000 t  2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t  3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p>	AS A D	60 kg	1220	N.C.
<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t  2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t  b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	AS  A DC	600 kg	1412	N.C.
<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50t  2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 5 t  3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	AS A D	60 kg	1418	N.C.
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup> (A-2)  b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>	A DC	3 m <sup>3</sup>	1432-2	N.C.

Libellé en clair de l'installation	A, D, E, S, C*	Quantité	Rubrique de classement	Classement A/D/E/NC *
<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</li> </ol> <p>Le site comprend un stockage de cartons d'emballages à plat : 20 m<sup>3</sup></p>	A E D	20 m <sup>3</sup>	1530	N.C.
<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur à 50 000 m<sup>3</sup></li> <li>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup></li> <li>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></li> </ol> <p>Le site comprend un stockage de palette vide en extérieur et de plots en bois : 500 m<sup>3</sup> (zone non couverte O1)</p>	A E D	500 m <sup>3</sup>	1532	N.C.
<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A</p> <p>la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure à 1000 kW</li> <li>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</li> </ol> <p>Atelier mécanique d'entretien et maintenance</p>	E DC	15 kW	2560-B	N.C.
<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>b) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>c) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>.</li> </ol> <p>Stock tampon en bâtiment parapluie (zone couverte C1) à l'extérieur du bâtiment de production, de films et bobines polyester et polypropylène</p>	A E D	350 m <sup>3</sup>	2663-2	N.C.

\* A : autorisation, D : déclaration, E : enregistrement, C : contrôle périodique, NC : non classées, S : servitudes d'utilité publique.

Surfaces imperméabilisées : le site sur lequel sont implantées les sociétés CRI et NIDAPLAST SAS (204627 m<sup>2</sup>) se caractérise par une forte imperméabilisation : environ 184000 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

La Société NIDAPLAST SAS est implantée sur le site industriel CRI, dans une partie du bâtiment de production de cette société, situé en quasi-totalité sur l'emprise de la commune de Thiant.

La séparation des activités des deux sociétés est assurée à l'intérieur du bâtiment d'exploitation par un mur en béton de séparation, d'une hauteur de 3 m. Une zone, d'une largeur de 10 m, sera exempte de tout stockage.

### **2.1. - Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation référencée Bureau Véritas/NIDAPLAST SAS/1060345 en date du 29 juillet 2003, complété par le porter à connaissance du 5 novembre 2013.

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

### **2.2. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **2.3. - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **2.4. - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....**

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage, ... sont réalisés conformément aux normes en vigueur, aux frais de l'exploitant.

### **2.8. - Mesures conservatoires**

L'exploitant doit veiller à la nature et à la qualité des rejets aqueux des installations classées.

L'inspection de l'environnement peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique des rejets aqueux en limite de propriété des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection de l'environnement peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique des rejets aqueux soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

## **TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### **ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION**

#### **4.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

#### **4.2 - Travaux**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis

d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **4.3 - Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoquée au point précédent ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, notamment) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.16 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

#### **4.4 - Brûlage**

L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit à l'exception de travaux réalisés conformément au point 4.2.

#### **4.5 - Surveillance du site**

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance du site, par télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

### **ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

### **ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

## **ARTICLE 7 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX**

### **7.1. Connaissance des produits, étiquetage**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

### **7.2. Etat des stocks**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **7.3. Localisation des risques**

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement.

### **7.4 - Matières dangereuses**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne sont pas stockées dans la même cellule.

## **ARTICLE 8 : INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines, et en particulier la société CRI, informés des risques d'accidents identifiés au travers de son étude des dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Cette information est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 9 : CONVENTION MULTI-EXPLOITANTS**

Une convention est établie entre l'exploitant et la société CRI pour définir les modalités d'application des prescriptions réglementaires liées aux rejets aqueux communs.

En particulier, sont définis les points de prélèvements et de contrôles qui ne sont de la responsabilité que d'un seul exploitant.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 10 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **10.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau d'eau public de la ville de Thiant.

La consommation maximale annuelle d'eau est de 1000 m<sup>3</sup>.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **10.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

#### **10.3. - Relevé**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### **10.4. - Protection des réseaux d'eau potable**

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

#### **10.5. - Forage en nappe**

Le site ne dispose d'aucun forage.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement appropriés vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

### **10.5.1. - Dispositions applicables au forage et aux puits de contrôles**

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont applicables aux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres).

### **10.5.2. - Cessation d'utilisation du forage**

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet. Ces dispositions s'appliquent également aux puits de contrôles (piézomètres).

## **ARTICLE 11 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **11.1. - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### **11.2. - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

### **11.3. – Capacités de stockage**

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

### **11.4. - Rétentions**

#### **11.4.1. – Volume**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

#### **11.4.2. – Conception**

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

### **11.4.3. - Autres dispositions**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s). Sa (leur) vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son (des) contenu (s).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 12 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **12.1. - Réseaux de collecte**

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **12.2. - Confinement des eaux susceptibles d'être polluées**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli. A cette fin, le site dispose d'obturateurs sur point de rejet au canal de l'Escaut. Le volume minimal de confinement, assuré par les capacités disponibles au sein du réseau de collecte des eaux pluviales, est de 50 m<sup>3</sup>.

Les eaux doivent s'écouler dans cette réserve par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette réserve de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

## **ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **13.1. - Installations de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

En particulier, les eaux pluviales de voiries transiteront, avant rejet au réseau de la société CRI, par un séparateur d'hydrocarbures dimensionné selon les règles de l'art. Ce séparateur devra permettre de garantir une concentration maximale en hydrocarbures de 5mg/l.

### **13.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **13.3. - Limitation des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## **ARTICLE 14 : DEFINITION DES REJETS**

### **14.1. - Identification et localisation des effluents**

L'établissement comporte deux catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n°1 : les eaux pluviales. Les eaux pluviales de la toiture du bâtiment et des aires de dégagement autour des bâtiments de l'établissement sont collectées par le réseau d'eaux pluviales de la Société CRI. Elles doivent respecter les valeurs limites de rejet mentionnées ci-après. Ces eaux rejoignent l'Escaut aux 3 points kilométriques : PK 13.132, PK 13.380 et PK 13.674 ;
- rejet n°2 : les eaux vannes, domestiques. Les eaux domestiques et usées sont collectées par le réseau d'assainissement de la Société CRI raccordé au réseau communal.  
L'établissement ne rejette aucun effluent industriel. Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.  
Les eaux de refroidissement sont adoucies et refroidies. Les eaux de régénération de résine de l'adoucisseur sont évacuées dans les eaux vannes. Le système de refroidissement n'est pas classé.

### **14.2. - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **14.3. - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

### **14.4. - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

## **ARTICLE 15 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

### **15.1. - Eaux pluviales = rejet n°1 (points kilométriques : PK 13.132, PK 13.380 et PK 13.674)**

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE REFERENCE
Matières en suspension totales (MEST)	100	NF EN 872
Demande chimique en Oxygène (DCO)	100	NF T 90-101
Demande biochimique en Oxygène (5 jours) (DBO5)	100	NF EN 1899-1
Indice d'hydrocarbures C10-C40 (Hydrocarbures totaux)	10	NF EN ISO 9377-2

### **15.2. - Eaux domestiques = rejet n°2**

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau communal. L'exploitant doit être autorisé à rejeter ses effluents par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique.

### **15.3. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires**

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

## **ARTICLE 16 : CONDITIONS DE REJET**

### **16.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les points de rejets au milieu naturel des eaux issues de l'établissement doivent être repérés et accessibles.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **16.2. - Points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement et du service chargé de la police des eaux.

## **ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DES REJETS**

### **17.1. - Surveillance**

L'exploitant doit veiller à la nature et à la qualité des rejets aqueux des installations classées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 15 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement et au Service de la Navigation accompagnés de commentaire au besoin.

L'inspection de l'environnement peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique des rejets aqueux soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

## TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### **ARTICLE 18 – DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **18.1. - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **18.2. - Prévention des envois**

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 19 – REJETS ATMOSPHERIQUES**

L'établissement ne dispose d'aucune chaudière, d'aucune installation de combustion au sens large.

Les émissions liées au process (FC 05 et DECOUPE KITS) sont canalisées, filtrées et rejetées à l'atmosphère par 2 cheminées :

- FC05 : découpe de polypropylène par fils chauds,
- DECOUPE KITS : découpe mécanique de panneaux.

Les valeurs limites de rejets à respecter pour la cheminée FC 05 sont :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/Nm <sup>3</sup> )	FLUX (*) (en kg/h)
Poussières totales (PS)	40	0,45
Composés Organiques Volatils (COV) (en C)	110	1,20

(\*) les débits des unités de process figurent dans le tableau ci-dessous :

Unité	FC 05
Débit (Nm <sup>3</sup> /h)	11 000

#### **ARTICLE 19bis – ETUDE COMPLEMENTAIRE**

L'avis émis le 14 décembre 2006 par l'agence régionale de santé, référencé 68 IC 06, suite à une évaluation des risques sanitaires (réalisée par BUREAU VERITAS, référencée 1606463, en octobre 2006), fixe les valeurs limites suivantes concernant les flux annuels de composés :

SUBSTANCES	REJETS CANALISES (kg/an)
Poussières totales (PS)	1230
Composé Organiques Volatils (COV, en C)	360

## TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### ARTICLE 20 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

### ARTICLE 21 – VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 22 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ARTICLE 23 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### 23.1. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixe(nt) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés (période diurne)	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés (période nocturne)
P1, P2 et P3 (cf plan en annexe 1)	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. :

### **23.2. - Emergences**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés (période diurne)	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés (période nocturne)
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

### **ARTICLE 24 – CONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

### **ARTICLE 25 – VIBRATIONS**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables (article R512-31 du code de l'environnement).

**TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

**ARTICLE 26 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS**

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement régl. possibles*	Quantités maximales générées (tonnes/an)
07-02-13	Déchet plastique en mélange (DIB)	R12-D13	280
15 01 01	Emballage carton, mandrins carton, papier divers	R12	22
15 01 03	Emballages en bois	R12	13
20 01 40	Métaux	R12	19
15 01 02	Sacs plastiques et housses	R12	77
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	R12	1,5
15 02 02 *	Chiffons, absorbants, emballages souillés	R12	1,7
13 05 07*	Eaux + Hydrocarbures	D13	1,3
18 01 03*	Déchets de soins	D10	0,004
08 03 17*	Cartouches et toners	R12	0,030
20 01 33*	Piles	R12	0,1
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	R12	0,1
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	R12	2,5
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	R12	0,4
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (compris les halons) contenant des substances dangereuses	R12	0,2

Codification des filières d'élimination issues de l'annexe II (A et B) de la directive 2006/12/CE du 05/04/2006 : D = Elimination - R = Valorisation

## **ARTICLE 27 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **27.1. - Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **27.2. - Stockage temporaire des déchets**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

### **27.3. - Traitement des déchets**

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

### **27.4. - Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents**

Tout épandage de déchets est interdit.

## **ARTICLE 28 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre est conservé pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement avant le 31 janvier de l'année suivante un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

## TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

### **ARTICLE 29 : PREVENTION DES RISQUES**

#### **29.1. - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### **29.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (à l'exception des zones définies par des notes de service) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés que sur la base d'un plan de prévention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le plan de prévention, le permis de feu s'il existe et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le plan de prévention, le permis de feu s'il existe et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

### **29.3. - Affichage – diffusion**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

### **29.4. - Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance au moins égale à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés selon les exigences de l'arrêté du 01/01/2004 modifié, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage (article R4321-1 du code du travail).

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

### **29.5. – Electricité dans l'établissement**

#### **29.5.1. - Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret 2010-1017 (articles R4215-1 à R4215-17 du code du travail) en matière de conception, au décret 2010-1016 (articles R4226-1 à R4226-21 du code du travail) en matière d'utilisation, au décret 2010-1018 (article R4227-14 du code du travail) et à l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Dans la cellule de distribution EDF, située à l'extérieur de l'atelier de fabrication, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

### **29.5.2. - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 26 décembre 2011 (article R4226-18 du code du travail) fixant les méthodes, les périodicités, et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

### **29.5.3. - Matériels électriques de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées à l'article "localisation des risques" "atmosphères explosives" ci-dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter,
- de l'article R4226-8 du code du travail (1er article du décret 2010-1016).

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **29.5.4. Sûreté des installations**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **29.5.5. - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme à la partie 5-54 de la norme NF C 15-100 et au chapitre D.6 du guide UTE C 15-105, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011 (annexe II, chapitre 2.6).

### **29.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Les convecteurs électriques peuvent être utilisés pour le chauffage des bureaux. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

### **29.6. - Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie (excepté le long du Canal de l'Escaut). La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé. Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

### **29.7. - Détections en cas d'accident**

L'atelier de fabrication ainsi que les bureaux administratifs sont équipés de caméras de vidéo surveillance et de détecteurs de présence.

### **29.8. - Détecteurs d'atmosphère**

Des détecteurs de fumées, de type optique, sont répartis dans l'usine comme précisé dans le tableau ci-dessous :

LIEU	EQUIPEMENTS	ZONES	EMPLACEMENT
BAS ESCALIER	SDI1 + AES1	1	POSTE LIVRAISON HT
		2	LOCAL TRANSFO1 HT
		3	LOCAL COMPRESSEURS
		4	STOCK MAINTENANCE + SDI1 + LABO + INFUSION + APPLICATION
		5	LOCAL TRANSFO2 HT
		6	STOCK MAINTENANCE + FG06
		7	TRANSFO3 HT
FACE FECKEN	SSI1	1+2	MODULE MEYER3 (SSI1)
CENTRALE MP	SSI2	1+2	MODULE CENTRALE MP (SSI2)
		3 ou 4 ou 5	LOCAL CENTRALE MP

Les indications de ces détecteurs sont reportées sur un tableau de contrôle et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système d'extinction automatique (SSI1 et SSI2), descriptions faites aux travers des articles 29.10.2 et 29.10.1.3.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

### **29.9. - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### **29.10. - Mesures particulières aux différentes activités**

#### **29.10.1. - Stockages extérieurs**

Les produits finis, sous forme de panneaux ou de blocs, sont stockés en extérieur soit sous abri (art 29.10.1.1) soit à l'air libre (art 29.10.1.2) : Cf. implantation des surfaces occupées en annexe 2.

##### 29.10.1.1 – Stockages couverts

DESIGNATIONS	MP	PFC1	PFC2
Nature du stockage	Matières premières	Panneaux finis	Panneaux finis
Quantités	2585 m <sup>3</sup>	1000 m <sup>3</sup>	1600 m <sup>3</sup>
Surface au sol	1800 m <sup>2</sup> (1260m <sup>2</sup> utiles)	750m <sup>2</sup> (525 m <sup>2</sup> utiles)	750 m <sup>2</sup> (450 m <sup>2</sup> utiles)
Hauteur sous ferme	7 m (5 m utiles)	7 m (5 m utiles)	7 m (5 m utiles)
Sol	Béton et bitume	Béton et bitume	Béton et bitume
Rétention	Pas de rétention	Pas de rétention	Pas de rétention
Structure de la charpente	Métallique	Métallique	Métallique
Ouverture périphérique	60 m ouvert sur 180 m (33%)	35 m ouvert sur 110 m (32%)	Fermé
Mur de façade ou latéraux	Bardage simple peau, non isolé	Bardage simple peau, non isolé	Panneaux sandwichs 50 mm, laine de roche M0
Toiture	Bac acier, avec film anti-condensation	Bac acier, avec film anti-condensation	Bac acier, isolé par laine de verre 50 mm, sous-face aluminée et grillagée
Autre	Pas de système d'extinction automatique	Pas de système d'extinction automatique	. Pas de système d'extinction automatique . Exutoires : 2% . Eclairage zénithal : 10% . 1 porte piétonne

DESIGNATIONS	PFE	C1
Nature du stockage	Panneaux finis	Panneaux finis, films
Quantités	2420 m <sup>3</sup>	Panneaux finis (600 m <sup>3</sup> , rubrique 2663-1-a), films (150 m <sup>3</sup> ), carton (20 m <sup>3</sup> ) (rubrique 1530)
Surface au sol	1300 m <sup>2</sup> (910 m <sup>2</sup> utiles)	650 m <sup>2</sup> (455 m <sup>2</sup> utiles)
Hauteur sous ferme	6 m (5 m utiles)	4 m (3m utiles)
Sol	Béton et bitume	Bitume
Rétention	Pas de rétention	Pas de rétention
Structure de la charpente	Métallique	Métallique
Ouverture périphérique	65 m ouvert sur 170 m (38%)	Une façade ouverte
Mur de façade ou latéraux	Bardage simple peau, non isolé	Béton + plaques ondulées amiante-ciment
Toiture	Bac acier, avec film anti-condensation	Plaques ondulées amiante-ciment
Autre	. Pas de système d'extinction automatique . Eloigné de 10m du bâtiment de production	Pas de système d'extinction automatique

Les stockages de produits finis en attente de transfert vers les zones extérieures sont limités à 90 m<sup>3</sup>.

#### 29.10.1.2 – Stockages à l'air libre

DESIGNATIONS	O1	O4
Nature du stockage	Blocs, palettes bois	Blocs
Quantités	Blocs en déchets en attente de re-granulation (200 m <sup>3</sup> , rubrique 2663-1-a), palettes bois (2 îlots de 250 m <sup>3</sup> ) (rubrique 1532)	Blocs (5600 m <sup>3</sup> & 3500 m <sup>3</sup> , distants de 35m) = 9100 m <sup>3</sup>
Surface au sol	560 m <sup>2</sup> (395 m <sup>2</sup> utiles)	3000 m <sup>3</sup> (2100 m <sup>3</sup> utiles) + 1900 m <sup>3</sup> (1300 m <sup>3</sup> utiles) = 4900 m <sup>3</sup> (3400 m <sup>3</sup> utiles)
Hauteur sous ferme	Non concerné	Non concerné
Sol	Bitume	Béton et bitume
Rétention	Pas de rétention	Pas de rétention
Structure de la charpente	Non concerné	Non concerné
Ouverture périphérique	Non concerné	Non concerné
Mur de façade ou latéraux	Non concerné	Non concerné
Toiture	Non concerné	Non concerné
Autre	Pas de système d'extinction automatique	Pas de système d'extinction automatique

#### 29.10.1.3 – Centrale matières

Les stockages de matières premières, destinées à l'alimentation des lignes de production de l'atelier, sont centralisés dans le bâtiment « Centrales matières ». Les mélanges et les acheminements pneumatiques de ces matières premières vers les lignes de production sont réalisés dans ce bâtiment.

L'emplacement du module de stockage dans ce bâtiment est matérialisé au sol. Le volume maximum stocké est limité à 40m<sup>3</sup> (15 palettes). Ce stockage est équipé d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie relié à une réserve de 340 litres d'agent extincteur AFFF à 6% (soit l'équivalent de 36 extincteurs de 9 litres). Les détecteurs de fumée et de flamme sont reliés à la centrale de télésurveillance.

Le module de stockage garde en stockage et protège des matières premières pendant les périodes d'arrêt : le week-end et les congés annuels, pour permettre le démarrage à chaque reprise. Une photographie formalisant l'état des lieux est archivée par l'exploitant.

### **29.10.2 – Stockages internes**

Des barrières interdisent tout stockage de matière combustible à proximité des armoires électriques. Le stockage à l'intérieur de l'atelier est limité aux produits semi-finis en cours. L'emplacement du module de stockage est matérialisé au sol. Il est limité à un stockage maximum de 12 palettes.

Ce stockage est équipé d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie relié à une réserve de 340 litres d'agent extincteur AFFF à 6% (soit l'équivalent de 36 extincteurs de 9 litres). Les détecteurs de fumée sont reliés à la centrale de télésurveillance.

Le module de stockage garde en stockage et protège des produits semi-finis pendant les périodes d'arrêt : le week-end et les congés annuels, pour permettre le démarrage à chaque reprise. Une photographie formalisant l'état des lieux est archivée par l'exploitant.

Les produits finis en attente de transfert vers les stockages extérieurs sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés et à une distance minimale de 15 m des machines de production. Ils sont limités au strict minimum et ne peuvent en aucun cas dépasser 90 m<sup>3</sup>. Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

Les emballages en réserve sont stockés dans le bâtiment extérieur C1.

### **29.10.3 – Installations de réfrigération et de compression**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation doit être assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation en vigueur des appareils à pression de gaz.

### **29.10.4 – Dépôt de gaz combustibles**

Les bouteilles recevant les gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

La zone de stockage, affecté uniquement à cet usage, doit être isolée par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal. Ainsi, le stockage est à l'air libre au milieu du site à plus de 80 m des bâtiments de production NIDAPLAST SAS et CRI et à plus de 100 m des limites de propriété.

La zone de stockage doit être tenue en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible. Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux MO (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 p. 100 au moins de son périmètre. Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C. Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

On doit s'assurer avant mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ni de dommages aux bouteilles. La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Il est interdit d'apporter du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le stockage. Les conditions de circulation des engins de manutention doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

On doit disposer, à proximité du stockage, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs, homologués NF MIH type 55 B de 4 kilos au moins. Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

## **ARTICLE 30 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **30.1. - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes aux conclusions de l'analyse du risque foudre (ARF), à l'étude technique et aux normes figurant aux articles 1, 2 et 3 de la circulaire du 24 Avril 2008, en complément de l'arrêté du 15 janvier 2008 (modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011), relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme NF EN 62305-3 de Décembre 2006 (annexe A, chapitre 2) doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, de vérifications selon les périodicités, modalités et enregistrements définies à l'article 21 de l'arrêté du 19 juillet 2011, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

### **30.2. Dispositions constructives**

#### **30.2.1 – Généralités - Implantation**

Les bâtiments sont distants des limites de propriété d'au moins 15 mètres.

Au sein du bâtiment de production, une séparation physique est mise en place entre l'exploitant et la société voisine (CRI). Cette séparation constituée d'une cloison en béton est augmentée d'une distance de 10 mètres, qui est matérialisée au sol, du côté CRI.

#### **30.2.2. – Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

#### **30.2.3. - Dégagements – Issues de secours**

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 14 décembre 2011 (articles R4215-17, R4216-6 et R4227-14 du code du travail).

Le stockage couvert PFC2 (750 m<sup>2</sup>) devra respecter les dispositions de cet article (hormis le deuxième alinéa).

#### **30.2.4. - Désenfumage et éclairage zénithal**

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m<sup>2</sup> :

- permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 2% de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 ;
- les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

La forme de la toiture offrant un cantonnement naturel, un exutoire de fumée de 1,2 m<sup>2</sup> sera placé au-dessus de chaque module de stockage « en-cours » protégés par des unités d'extinction automatique.

La surface plane sous toiture de référence, pour la définition de la surface utile d'exutoire, correspond à deux vantaux, soit une surface de 240 m<sup>2</sup>.

L'ouverture automatique ou manuelle, des exutoires de fumée et de chaleur n'intervient que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Le stockage couvert PFC2 (750 m<sup>2</sup>) devra respecter les dispositions de cet article.

#### **30.2.5. - Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur ne doit intervenir que postérieurement aux opérations d'extinction automatiques.

Les zones à risques ont été identifiées et limitées, il s'agit des zones de stockage des « en-cours » décrits dans les articles 29.10.1.3 « Centrale matières » et 29.10.2 « Stockages internes ».

Elles sont équipées :

- de systèmes d'extinction automatiques activés par des détecteurs de fumée et offrant une réserve de 340 litres d'agent extincteur (AFFF à 6%) sur chacun des modules de stockage « en-cours »,
- pour chacune, d'une centrale de sécurité incendie et de report de défaut « SSI1 » et « SSI2 », relayant les informations de détecteurs de fumées,
- d'une centrale de télé surveillance, relayant les informations des centrales précédentes, de caméras et de détecteurs de mouvement répartis dans toute l'usine,
- la centrale de télé surveillance est connectée à distance à un PC de contrôle pendant les périodes de fermeture usine.

Des détecteurs de fumées sont mis en place dans tous les locaux techniques fermés, dont les emplacements sont définis à l'article 29.8 « Détecteurs d'atmosphère ».

A chaque arrêt de production de fin de semaine, les stockages à l'intérieur des bâtiments de fabrication sont strictement limités aux zones protégées par les extinctions automatiques et sont contrôlés avant la fermeture de l'usine.

A chaque arrêt de production pendant les périodes de vacances, l'atelier de fabrication est vidé de tous les stocks « en-cours » ; une photographie formalisant l'état des lieux est archivée.

Le stockage couvert PFC2 (750 m<sup>2</sup>) devra respecter les dispositions de cet article.

### **30.3. - Moyens de secours**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de 2 poteaux d'incendie d'un débit de 75 m<sup>3</sup>/h implantés à l'angle de l'atelier de fabrication côté parking pour l'un et à moins de 100 m par rapport à l'entrée de l'atelier de fabrication côté parking pour l'autre.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. L'implantation des extincteurs respecte au minimum l'article R4227-29 du Code du Travail, il y a au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum pour 200 m de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau. Les locaux techniques (poste de livraison EDF, cellules de transformateurs, salle des compresseurs, cellule groupe de réfrigération) sont protégés par des extincteurs de type CO2 de 2 kg minimum.
- Toutes les armoires électriques situées dans l'atelier de fabrication sont protégées par des extincteurs de type CO2 de 2 kg minimum. L'implantation des extincteurs est organisée de manière à ce que :
  - les extincteurs de type eau pulvérisée + additif soient placés à proximité des zones de stockage « en-cours »,

- les extincteurs de type poudre polyvalente soient placés à proximité des zones de stockage matières premières et des lignes d'extrusion,
- les extincteurs de type CO2 soient placés à proximité des zones à risques électriques,
- trois réserves 50 litres eau pulvérisée + additif sur roues sont placées en renfort, chacune d'entre elles protégeant un tiers de l'atelier de fabrication (soit un total de 150 litres eau pulvérisée + additif disponibles en renfort dans l'atelier de fabrication),
- un extincteur mobile de 50kg de poudre polyvalente est disponible, à l'intérieur et à proximité pour chacun des bâtiments de stockage MP, PFC1, PFC2 et PFE,
- de deux réserves de 1 m<sup>3</sup> d'émulseur en cas d'intervention sur les stockages extérieurs sont situées au poteau d'incendie armé du point de regroupement et sur le chemin d'accès au point de pompage dans le canal.
- une aire d'aspiration, située le long du canal de l'Escaut, commune avec la Sté CRI, conforme aux dispositions techniques édictées par le SDIS.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

### **30.4. - Signalisation**

La norme NF EN ISO 7010 d'Avril 2013 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée à la signalisation installée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié par l'arrêté du 2 août 2013, relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Les panneaux déjà installés au 1<sup>er</sup> janvier 2014, conformes à la norme NF X 08-003 ou à la norme NF EN ISO 7010, version avril 2013, sont réputés satisfaire aux prescriptions de l'article.

### **ARTICLE 31 : PLAN DE SECOURS**

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
  - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
  - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
  - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

- Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :
  - la toxicité et les effets des produits rejetés,
  - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
  - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
  - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
  - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposée à cette pollution,
  - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de DOUCHY-LES-MINES. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 32 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**

#### **32.1. – Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **32.2. – Mise à jour des études d'impact et de danger**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **32.3. – Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **32.4. – Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **32.5. – Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant (à définir uniquement pour un nouveau site. Pour un site existant, faire une seule phrase avec les deux paragraphes) :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

des interdictions ou limitations d'accès au site ;

la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

#### **32.6. – Délai de prescription**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

### **32.7. – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 33 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
  - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 34 DECISION ET NOTIFICATION**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de THIAN T ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de THIAN T et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de THIAN T pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

P.J. : 1 annexe



Fait à Lille, le 15 06 JUIN 2014  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

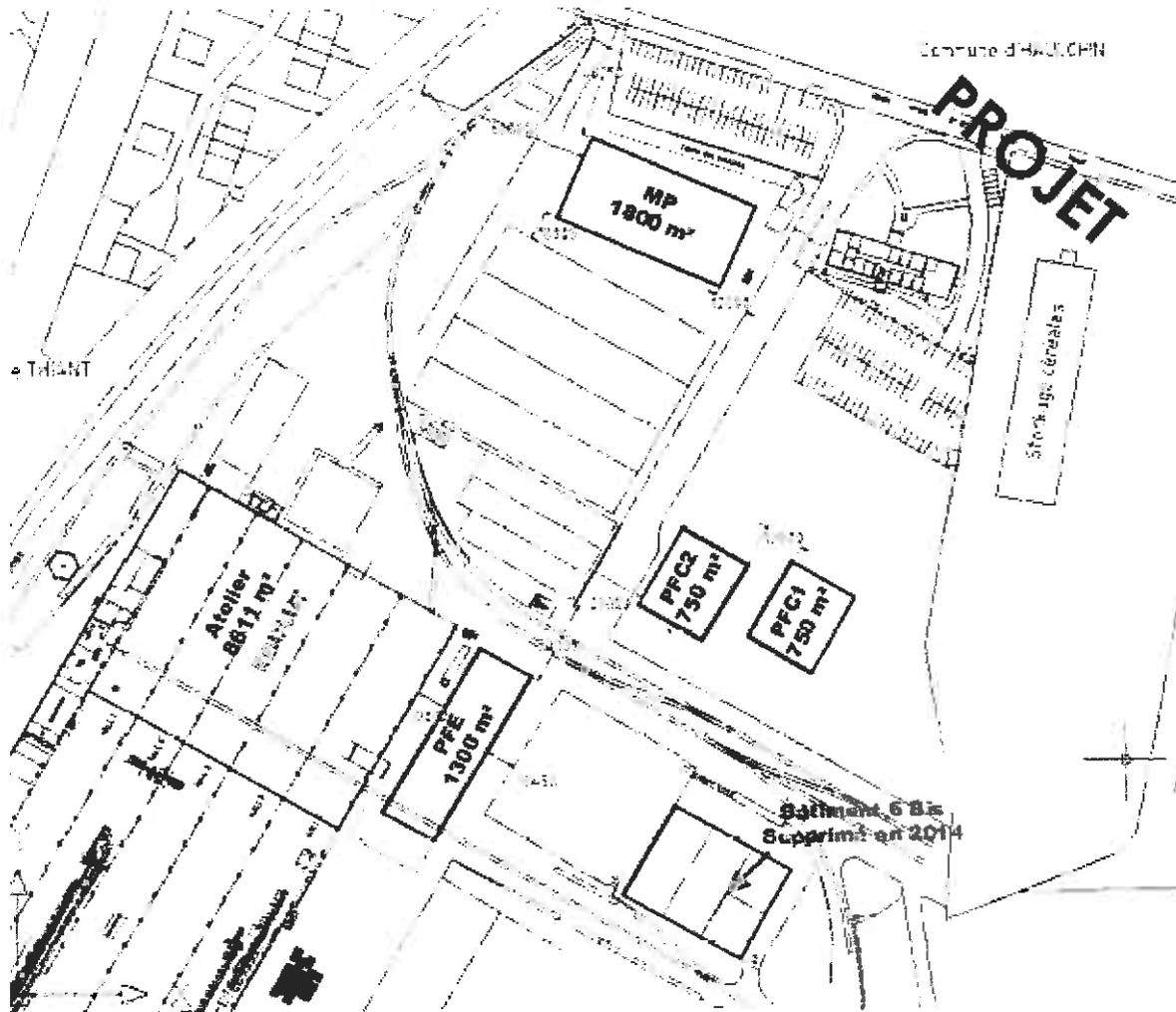


Figure 2 : Plan d'implantation du bâtiment de 1300 m<sup>2</sup> en projet